

**DOSSIER N° 2007/03955**  
**N° Parquet : C063390020/4**

**ARRÊT DU 30 août 2007**

**C/ TAUT Daniel**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**HUITIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**A R R Ê T**

(n° 1, 5 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS

Réunie en chambre du conseil le 30 août 2007

a prononcé le présent arrêt en chambre du conseil le 30 août 2007

**PARTIE EN CAUSE :**

**PERSONNE MISE EN EXAMEN : TAUT Daniel, né le 31 décembre 1957 à Zemun (Yougoslavie), de TAUT Radomir et de AKSIC Jelika, sans profession, domicilié 11 rue du Maréchal Joffre - 94130 NOGENT SUR MARNE**

PLACÉ SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE par ordonnance du 07 décembre 2006, maintenu sous contrôle judiciaire par ordonnance du 21 juin 2007

**QUALIFICATION DES FAITS :** Détention d'armes et munitions de 4ème catégorie.

Comparant à la demande de la Cour

Ayant pour avocat :

Me AMRANE Stéphane, 170 avenue de Paris - 94300 VINCENNES

**COMPOSITION DE LA COUR**

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

Mme SIGNORET, Conseiller faisant fonction de Président

Mme JOURDIER, Conseiller

Mme GUILGUET-PAUTHE, Conseiller

**Tous trois désignés par ordonnance de M. le Premier Président en date du 13 juin 2007 en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale**

**GREFFIER :**

Mme MEGNIEN, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

**MINISTÈRE PUBLIC :**

M. COSTE, Avocat Général, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Le 21 juin 2007

Le juge d'instruction du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

a rendu une ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire

LADITE ORDONNANCE A ÉTÉ NOTIFIÉE par lettre recommandée

1° - à la personne mise en examen le 21 juin 2007

2° - à son avocat par lettre recommandée le 21 juin 2007

**APPEL DE CETTE ORDONNANCE A ÉTÉ INTERJETÉ PAR LA PERSONNE MISE EN EXAMEN AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL LE 27 JUIN 2007**

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de procédure pénale, M. le Procureur Général :

1° - a notifié le 23 août 2007

a) à la personne mise en examen

b) à son avocat

**la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience**

2° - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen

3° - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du 28 août 2007

**DÉBATS**

ont été entendus

Mme SIGNORET, faisant fonction de Président, en son rapport

M. COSTE, Avocat Général, en ses réquisitions

M. TAUT qui a eu la parole en dernier

**DÉCISION**

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale

**EN LA FORME**

**Considérant que cet appel est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans le délai de**



**l'article 186 du Code de procédure pénale ; qu'il est donc recevable ;**

### **AU FOND**

Daniel TAUT a été renvoyé par ordonnance du 21 juin 2007, devant le tribunal correctionnel de Créteil pour détention d'armes et de munitions de quatrième catégorie sans autorisation, s'agissant de deux carabines Browning et Gevarm et de cartouches. Il a été initialement mis en examen pour ces faits ainsi que pour menaces et actes d'intimidation sur une personne investie d'un mandat électif public, s'agissant du maire de Nogent-sur-Marne auquel l'opposait depuis plusieurs années, un différend sur des désordres immobiliers de la clôture de son pavillon que Daniel TAUT reliait au passage des bus.

Selon les experts, les fissures étaient en réalité liées à des problèmes de terrain. Daniel TAUT a été débouté de son action devant le tribunal administratif de Melun en juillet 2006. Le 6 novembre 2006, il a adressé au commissariat de Nogent-sur-Marne un courrier comportant des menaces déguisées à l'encontre du maire qui recevait également un tel courrier et qui déposait plainte.

Daniel TAUT a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office le 30 novembre 2006 qui a été levée le 7 décembre 2006.

Son épouse a averti les services de police qu'il détenait des armes et des munitions à leur domicile, que les policiers ont saisis. Les armes n'avaient pas fait l'objet de déclaration en préfecture.

Daniel TAUT a bénéficié d'un non-lieu s'agissant des actes de menaces et d'intimidation en raison de l'absence d'attitude agressive entre le moment de l'envoi des courriers et son interpellation et en raison des caractéristiques de sa personnalité.

oooooooooooo

Le casier judiciaire de Daniel TAUT ne mentionne pas de condamnation.

Il est français, a exploité une entreprise de peinture qu'il a arrêtée au décès de son père en 2002. Il est déprimé depuis cette date et ne travaille plus.

L'expertise psychiatrique ne révèle pas d'anomalie.

L'expertise médico psychologique met en évidence une personnalité « psychorigide, à tendance passionnelle et procédurière, mettant toujours en avant son souci de la justice ».

Daniel TAUT a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 7 décembre 2006 avec les obligations de,

- ne pas sortir de France métropolitaine,
- ne pas se rendre à la mairie de Nogent-sur-Marne et dans un périmètre de 500 mètres autour,
- se présenter une fois par semaine au commissariat de Nogent-sur-Marne,
- répondre aux convocations du SAJIR au tribunal de grande instance de Créteil,
- justifier de ses activités ou du suivi d'un enseignement,
- ne pas rencontrer ou entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Jacques MARTIN,
- se soumettre à toute mesure de soins et de traitement notamment aux fins de soutien thérapeutique et en justifier sous quinze jours,
- ne pas détenir ou porter d'armes.

Dans la lettre jointe à son appel, Daniel TAUT conteste la motivation de l'ordonnance déferée et sollicite, compte tenu du non-lieu intervenu, la levée de l'interdiction de se rendre à la

mairie de Nogent-sur-Marne et dans un périmètre de 500 mètres et de l'interdiction de rencontrer Jacques MARTIN mais également la main levée totale de son contrôle judiciaire. Il s'élève contre les mesures de la procédure, rappelle qu'il a souhaité remplir une déclaration d'abandon des armes, conteste la poursuite dont il fait l'objet et sollicite la restitution des armes.

### CELA ÉTANT EXPOSÉ

Considérant qu'il résulte de l'information des charges sérieuses à l'encontre de Daniel TAUT qui est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour détention d'armes et de munitions de quatrième catégorie ;

Considérant que la Cour saisie de l'unique objet relatif au contrôle judiciaire, n'a pas compétence pour statuer sur les charges opposées à l'appelant qui comparaitra devant la juridiction de jugement ni sur la restitution des armes qui relève de la même juridiction ;

Que la motivation de la Cour se substitue dans ses éléments de droit et de fait à celle de l'ordonnance déferée ;

Considérant que les obligations du contrôle judiciaire auquel Daniel TAUT a été assujetti, répondent à titre de mesure de sûreté aux exigences de l'article 137 du code de procédure pénale ;

Considérant, compte tenu des résultats de l'expertise médico psychologique qui souligne la rigidité psychologique de l'appelant et **ses tendances procédurières et passionnelles**, qu'il est nécessaire pour le motif sus évoqué relatif à la mesure de sûreté de maintenir partie des obligations fixées ; qu'il est en effet possible de limiter à une fois par mois, l'obligation faite à Daniel TAUT de se présenter au commissariat de police de Nogent-sur-Marne et de donner mainlevée de certaines des obligations initialement fixées ;

### PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217 du Code de procédure pénale.

### EN LA FORME

**DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE**

**AU FOND**

**INFIRME PARTIELLEMENT L'ORDONNANCE DÉFÉRÉE**

Donne mainlevée des obligations de répondre aux convocations du SAJIR du tribunal de grande instance de Créteil et de justifier de ses activités professionnelles et de son assiduité à un enseignement, de ne pas sortir de France métropolitaine, de ne pas se rendre à la mairie de Nogent sur Marne et dans un périmètre de 500 mètres,

Dit que Daniel TAUT devra se présenter une fois par mois au commissariat de police de Nogent-sur-Marne à compter du mois de septembre 2007,

**CONFIRME L'ORDONNANCE DEFEREE POUR LE SURPLUS**

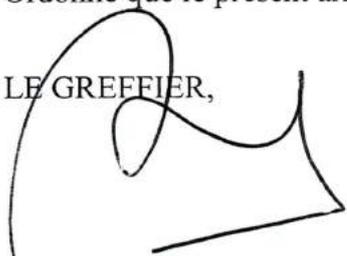
Rappelle en conséquence que Daniel TAUT reste soumis aux obligations suivantes :

- se présenter 1 fois par mois au Commissariat de Police de Nogent sur Marne,
- ne pas rencontrer ou entrer en relation de quelque façon que ce soit avec Jacques MARTIN,
- se soumettre à toute mesure de soins et de traitement notamment aux fins de soutien thérapeutique et en justifier auprès du Commissariat de Police de Nogent sur Marne,
- ne pas détenir ou porter d'arme

Désigne Monsieur le Commissaire de Police de Nogent sur Marne pour suivre l'exécution du contrôle judiciaire et en rendre compte au Président du tribunal correctionnel de Créteil,

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



**ARRÊT DU 30 Août 2007**  
**DOSSIER N° 2007/03955**  
**C/ TAUT Daniel**



PQUB QOIE QERIEIEE CONEORME  
Le Greffier

